

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 3 Mars 2025
Arrêté de circulation alternée
Chemin des Agals, Chemin des Mignonades
et rue Marguerite Duras

2025 / page 13

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 3 Mars 2025 par M. Anthony GATIEN représentant l'entreprise RESOLOGY – 6 rue Alfred Sauvy à CUGNAUX ;

Considérant qu'en raison du contrôle des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées par le passage de caméras chemin des Agals, RD 50, chemin des Mignonades et rue Marguerite Duras, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Mardi 4 Mars 2025, de 8H à 18H, la circulation Chemin des Agals, chemin des Mignonades, rue Marguerite Duras et une partie de la RD 50 sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le contrôle des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la Commune par le passage de caméras.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise RESOLOGY.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à la Commune de Saïx ainsi qu'au service des routes du Département du Tarn.

Le Maire,

Alain VEUILLET
